

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS



RÈGLEMENT NO. 508 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 436 :

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté un règlement de zonage portant le numéro 436;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de spécifier, pour chaque zone, la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot ainsi que l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage numéro 436 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Valérie Roy, appuyé par la conseillère Nathalie Bresse et résolu qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

L'article 6.4 intitulé « Implantation des bâtiments complémentaires » du chapitre VI intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe, du texte se lisant comme suit :

« Nonobstant les dispositions précédentes, dans la zone RU-1, les bâtiments complémentaires agricoles peuvent être implantés dans la cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les bâtiments complémentaires agricoles sont implantés à plus de 60 mètres de l'emprise de rue;
- les bâtiments complémentaires agricoles sont implantés en dehors de la marge de recul avant minimale et à 1 mètre de toute ligne latérale délimitant le terrain;
- les bâtiments complémentaires agricoles sont implantés en dehors de l'espace compris entre la façade du bâtiment principal et la ligne d'emprise de rue. »

ARTICLE 2

L'article 6.9.1 intitulé « Entreposage en zones commerciales et en zones mixtes » du chapitre VI intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié par l'ajout à la suite du dernier paragraphe du texte se lisant comme suit :

« Nonobstant les dispositions précédentes, dans la zone M-1, l'entreposage de remise dans la cour avant est également autorisé, sans aucune exigence quant à l'installation d'une clôture ou d'un écran végétal, si les conditions suivantes sont respectées :



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 508 (suite)

- a) l'entreposage est situé en dehors de l'espace compris entre la façade du bâtiment et la ligne d'emprise de rue où est érigé ce bâtiment;
- b) l'entreposage est situé à plus de deux mètres (2 m) de l'emprise de rue;
- c) les remises entreposées sont fabriquées exclusivement à l'intérieur du bâtiment présent sur le lot ou sur le lot contigu appartenant au même propriétaire;
- d) l'entreposage est situé à l'extérieur de l'air de stationnement;
- e) la superficie maximale d'entreposage dans la cour avant est de trente mètres carrés (30 m²). »

ARTICLE 3

La grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter à la ligne « Constructions ou usages spécifiquement autorisés » de la zone RE-22 la note 2 se lisant comme suit :

« Note 2 : Unifamilial isolé à plus de 30 mètres de la route 112 seulement. »

le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 4

Les plans de zonage no Z-1 et Z-2 sont modifiés de manière à agrandir la zone RE-22 à même la zone C-4 le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 ci-jointe.

ARTICLE 5

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.


ARTICLE 6

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 436 qu'il modifie.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.



Secr.-trés / dir. gén. par intérim



maire

AVIS DE MOTION :	4 septembre 2007
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{er} octobre 2007
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	3 décembre 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 janvier 2008
AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	15 novembre 2007
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	16 février 2008